



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14535

Texte de la question

Mme Helene Mignon Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur la liste parue au Journal officiel du 22 avril 1989 des organismes dont les reunions ouvrent droit a remboursement des charges salariales pour les employeurs des salaries appeles a assurer la representation d'associations familiales. Dans les instances figurant dans cette liste, peuvent sieger egalement d'autres salaries que les representants d'associations familiales, representatifs eux aussi du mode associatif, telles des associations de consommateurs, du logement, etc. Elle lui demande si cette mesure pourrait etre etendue a tous les salaries qui siegent dans les instances designees par l'arrete.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social qui a institue le droit pour les representants salaries d'associations familiales de se voir rembourser, par l'employeur, le temps passe hors de l'entreprise pour la reunion d'organismes designes par arrete du ministre charge de la famille precise que ces depenses sont supportees par le fonds special prevu a l'article 11 du code de la famille. Il s'agit donc d'une mesure specifique ; son extension a tous les representants d'associations necessiterait un financement qui n'est pas prevu actuellement.

Données clés

Auteur : [Mme Mignon H••ne](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14535

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2752